

Canton de Créon

**Commune de
Lignan de Bordeaux**

Session ordinaire

Convocation

27/11/2017

Conseillers :

**En exercice 15
Présents 08
Votants 12**



**Compte-rendu du Conseil Municipal
de la commune de Lignan de Bordeaux
Séance du 07 décembre 2017**

L'an deux mil dix sept, le sept décembre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Lignan de Bordeaux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur BUISSERET Pierre, Maire.

Présents : M. BUISSERET Pierre Maire, Mmes : CHAMPARNAUD Valérie, MARK Françoise, MM : ALBUCHER Joël, CANTILLAC Jacques, CHAUVINEAU Benoît, DIAS Michel, RAGOT Vincent

Absents excusés : M. BERTOLINI qui donne pouvoir à Mme MARK, M. BOUGAULT qui donne pouvoir à M. CANTILLAC, Mme LE CORRE qui donne pouvoir à Mme CHAMPARNAUD, M. TEXIER qui donne pouvoir à M. RAGOT.

Absents : Mme DEFASSIAUX, Mme BOSREDON, Mme POLIAKOFF

Secrétaire de séance : M. CHAUVINEAU

Approbation du Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 21 septembre

Monsieur le 1er adjoint rappelle les principaux points abordés lors du précédent Conseil municipal et soumet au vote le compte-rendu qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

ADHESION AU PLAN DE FORMATION MUTUALISE SUR LE TERRITOIRE DE L'ENTRE DEUX MERS

Le Maire rappelle que la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale impose aux collectivités locales d'établir pour leurs agents un plan de formation annuel ou pluriannuel.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et le Centre Nationale de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction limité au périmètre des communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes du Créonnais
- Communauté de communes des Portes de l'Entre Deux Mers
- Communauté de communes Rurales de l'Entre Deux Mers
- Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde

A l'issue de cet accompagnement, les collectivités du territoire ont décidé de pérenniser cet outil. Ce projet permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné.

Le Conseil Municipal,

Après avis du Comité technique émis en dernier lieu le 27 septembre 2017,

A l'unanimité des membres présents et représentés adopte le plan de formation mutualisé et le règlement de formation joints à la présente délibération.

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE D'ACCORDER LE PERMIS DE CONSTRUIRE RELATIF A L'EXTENSION ET AU REAMENAGEMENT DU MULTIPLE RURAL (PC 03324517Z0007)

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal le contenu du projet d'extension et de réaménagement du Multiple Rural approuvé en Commission urbanisme et informe le Conseil Municipal que le dit-projet a fait l'objet d'un avis favorable du service instructeur du SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) qui a instruit le permis de Construire susvisé pour le compte de la commune
Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de M. Le Maire et l'avis favorable du SDEEG relatifs au Permis de Construire Susvisé,
Considérant l'intérêt économique et touristique du projet pour la commune,
Autorise M. Le Maire a accorder le permis de construire relatif à l'extension et au réaménagement du Multiple Rural et à signer tout document s'y rapportant.

ADHESION DES COMMUNES DE BONNETAN ET CREON A LA COMPETENCE C «ASSAINISSEMENT COLLECTIF » AU SIAEPA DE LA REGION DE BONNETAN

Le 26 janvier 2016, la commune de Bonnetan et le 18 mai 2016, la commune de Créon ont délibéré pour transférer la compétence assainissement collectif au SIEPA de Bonnetan à compter du 1^{er} janvier 2018.
Conformément à l'article 4 des statuts du SIAEPA de la région de Bonnetan, le transfert de compétence s'opère dans les conditions fixées aux articles L5211-18 du CGCT (pour l'adhésion à une compétence optionnelle).
Les membres du SIAEPA de la région de Bonnetan ont trois mois pour se prononcer sur ces deux nouvelles adhésions relatives à la compétence C « assainissement collectif ».
Le Conseil Municipal,
Vu la délibération du SIAEPA de Bonnetan n°73/2017 du 9 octobre 2017,
Accepte l'adhésion des communes de Bonnetan et Créon à la Compétence C « Assainissement collectif » du SIAEPA de Bonnetan

MODIFICATION DES STATUTS DU SIAEPA DE LA REGION DE BONNETAN – CREATION DE LA COMPETENCE D – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Par délibération en date du 16 novembre 2017, le SIEAPA de la région de Bonnetan a voté une modification de ses statuts pour la création d'une compétence D - Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Conformément à L5211-17 du CGCT, les membres du SIEAPA de la région de Bonnetan ont trois mois pour se prononcer sur ces modifications de statuts relatives à la compétence D "Défense Extérieure Contre l'Incendie".

Vu la délibération du SIEAPA de Bonnetan n° 76/2017 du 16 novembre 2017.

Entendu les propos de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil accepte à l'unanimité des membres présents et représentés la modification des statuts du SIAEPA de Bonnetan.

ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES C N° 65 ET B N° 464 SISES EN BORDURE DE PISTE CYCLABLE

Monsieur le Maire rappelle que ces parcelles sont contiguës à des terrains appartenant à la commune. Leur acquisition permettrait d'aménager des cheminements d'itinérance douce sur le territoire de la commune afin de permettre aux piétons et notamment aux enfants de pouvoir accéder au centre bourg sans passer par les abords de la RD 115 peu adaptés la circulation piétonne et dont la fréquentation automobile représente un réel danger pour les piétons.

Suite à la délibération du 15 juin 2017 autorisant M. le Maire à demander la cession des parcelles susvisées, une demande en ce sens a été transmise au Conseil Départemental.

Le Conseil Départemental propose de céder les dites parcelles C n° 95 et B n°464 à la commune à l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Considérant l'intérêt de l'acquisition des parcelles C 95 et B 464 pour le développement de l'itinérance douce sur le territoire de la commune et la mise en place di schéma communal itinéraire douce.

Décide de l'acquisition des parcelles cadastrées C n° 95 et B n° 464 à l'euro symbolique pour les deux parcelles.

Autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette transaction.

TRANSFERT DE LA COMPETENCE FACULTATIVE « VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION AU BUDGET DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE (SDIS) DES COMMUNES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

EXPOSE

Monsieur le Maire rappelle que le budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (SDIS de la Gironde) est pour partie financé par une contribution financière des communes.

La Loi n°2002-276 du 27 février 2002 est venue plafonner le montant de cette contribution à l'exercice précédent augmenté de l'indice des prix à la consommation.

Depuis la promulgation de cette loi, il n'a donc pas été possible de tenir compte de l'évolution de la population qui se traduit par une croissance constante des sorties de secours en lien direct avec cette évolution.

Le Directeur du SDIS confronté à cette problématique propose donc aux intercommunalités de prendre à leur compte la compétence « versement de la contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) » en lieu et place des communes membres, ce qu'autorise dorénavant la loi Notre, ce qui permettra en particulier d'actualiser la population à l'année 2017.

Ainsi, ramené à notre Communauté de Communes, il apparaît que la population de notre Communauté de Communes est passée de 13 621 en 1999 à 20 568 en 2017.

En échange de ce transfert de compétence, le SDIS de la Gironde propose de prendre en charge, au profit des communes, des services ne relevant pas ou plus de ses compétences propres comme par exemple la réalisation des opérations de contrôle des points d'eau incendie publics des communes ou la gestion administrative des points d'eau incendie privés sur le territoire de la Communauté de Communes par le biais d'une convention signée avec chaque commune.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit en effet dans son article L.1424-2 que « le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions fixées par délibération du Conseil d'Administration ».

L'article 1424-2 définit les missions de service public du SDIS comme suit :

« Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation. »

A contrario, il est donc proposé par le SDIS la prise en charge, au profit des communes ou EPCI, des services ne relevant pas de ses missions propres telles que définies précédemment, afin de concourir à la prévention, et à la protection des personnes et des biens, moyennant l'ajustement de ses ressources au niveau de ses dépenses liées notamment à l'augmentation de la population.

Ce montage devrait permettre d'améliorer et de conforter la structuration de son financement.

Les élus communautaires de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers, favorables à ce transfert de compétences, souhaitent néanmoins que les recommandations de la Chambre Régionale des Comptes dans le cadre de son rapport du mois d'avril 2015 soient prises en compte par le SDIS.

En outre, ils tiennent à rappeler également le désengagement de l'Etat sans aucune contrepartie financière au regard des services rendus aujourd'hui par le SDIS et qui auparavant étaient assurés par d'autres prestataires financés dans le cadre du Budget de la Sécurité Sociale.

Après avoir entendu les explications du Maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

- de transférer la compétence « versement de la contribution au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) » et de modifier en conséquence les statuts communautaires

- de prendre en charge pour le compte des communes l'actualisation des contributions versées au SDIS sur la base de la population DGF constatée en 2017 (détail joint en annexe),

- En contrepartie, le SDIS s'engage à la vérification et au contrôle des points d'eau d'incendie publics (PEI) et la gestion des points d'eau d'incendie privés sur le périmètre intercommunal. Cette prise en charge exclut comme c'est le cas aujourd'hui, la prise en charge des opérations de correction de ces points d'eau.

MODIFICATION DES STATUTS COMMUNAUTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'instruction de la Direction Générale des Collectivités Locales,

Considérant les conditions de modifications des statuts telles que définies dans l'article L.5211-17 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Contexte :

Au 1er janvier 2018, les Communautés de Communes souhaitant continuer à bénéficier de la DGF bonifiée pour 2018 devront exercer à la date du 1er janvier, au moins 9 des 12 groupes de compétences énumérés par l'article L.5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans sa rédaction en vigueur au 01.01.2018. Au regard de ces dispositions, la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers exerce à ce jour 6 groupes de compétences :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'art L.4251-17 ;
- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1^{er} janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, ZAC d'intérêt communautaire
- Collecte et traitement des déchets
- Aménagement entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Construction ou aménagement entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Les autres groupes de compétence énumérés dans l'article L5214-23-1 du CGCT sont :

- Assainissement collectif et non collectif,
- Eau,
- Politique de la ville,
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévus à l'article L.211-7 du code de l'environnement (GEMAPI).

Il est donc proposé d'intégrer dans les statuts communautaires:

- **La compétence GEMAPI**, tel que défini par l'article L. 211-7 et en particulier les 1°, 2°, 5°, 8° du code l'environnement :

- AMENAGEMENT DE BASSINS HYDROGRAPHIQUES : restauration des champs d'expansion des crues, de la morphologie des cours d'eau, de leurs espaces de mobilité
- ENTRETIEN ET AMENAGEMENT DES COURS D'EAU, canaux, lacs, plans d'eau : Entretien des berges, de lits, ripisylves, lacs et plans d'eau, déconnexion de plans d'eau, PPG.
- DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS ET LA MER : entretien des ouvrages de protection contre les inondations : systèmes d'endiguement, barrages écrêteurs, ouvrages hydrauliques tels que clapets, portes à flots, etc...
- PROTECTION ET RESTAURATION DES MILEUX AQUATIQUES : zones humides, continuité des cours d'eau, transit sédimentaire... y compris en l'absence d'enjeux prévention des inondations (PI)

La compétence politique de la ville. Sa déclinaison opérationnelle pourrait être un Conseil Intercommunal de Sécurité Prévention de Délinquance

La compétence Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. La Communauté de Communes a déjà réhabilité un logement d'urgence. Le Programme Local de l'Habitat et/ou l'Opération Programmée de l'habitat pourraient être envisagés.

Par ailleurs, il est proposé de faire apparaître :

- le versement des contributions au SDIS permettant l'amélioration du Coefficient d'intégration Fiscale
- la gare de Lignan-de-Bordeaux dans l'item « création et mise en valeur des installations publiques à vocation touristique » afin de clarifier notre champ d'intervention

Après avoir entendu les explications du Président,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

- **D'APPROUVER la modification statutaire et les statuts joints en annexe,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président à notifier à chacune des communes membres la présente délibération aux fins d'adoption, par le jeu de leurs conseils municipaux, d'une délibération concordante approuvant les statuts de la communauté de communes à mettre en conformité,**
- **DEMANDE à Monsieur le Préfet, au terme de cette consultation, d'arrêter la décision de modification des statuts de la Communauté de Communes.**

PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2016 (RPQS)

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le volume Total facturé est en diminution de 8,6 % par rapport à 2016.

Les frais de Participation pour l'Assainissement Collectif (4500 euros) et de branchement (877,46 euros) demeurent inchangés par rapport à 2016.

Le tarif de l'abonnement (45 euros) et le prix au m3 (2,2 euros) sont identiques à ceux de 2015.

Le montant total des recettes pour l'année 2016 s'établit de la manière suivante :

Vente d'eau : 28 070 euros (+0.9% par rapport à 2015)

Recettes de raccordement : 15 015, 90 euros (+58%)

Prime de l'agence de l'eau : 1692 euros

Les tests réalisés traduisent une bonne nitrification.

Les charges rejetées par l'ouvrage sont conforme aux prescriptions de rejet de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,

Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,

Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,

Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

BUDGET COMMUNE DECISION MODIFICATIVE N° 1 : REGULARISATION ECRITURE « VIAGER » ACQUISITION PAR VOIE DE RENTE VIAGERE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite au mandat mensuel relatif au viager, la trésorerie s'est aperçu que l'écriture initiale d'opération d'ordre de celle-ci n'a jamais été effectuée.

Il convient donc de prévoir les crédits budgétaires afin de régulariser l'écriture.

ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
Art 21318 - op 041	Autres bâtiments publics	56 680.54 €
Art 16878 - op 041	Autres organismes et particuliers	56 680.54 €

Considérant qu'il y a lieu de modifier le budget primitif afin de prévoir des crédits,
 Considérant qu'il y a lieu d'émettre les titres et mandats,
 Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents de prévoir les crédits ci-dessus

BUDGET COMMUNE DECISION MODIFICATIVE N° 2

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la convention de mise à disposition des locaux du multiple rural à la communauté de communes de l'Entre Deux Mers et la clôture du budget de celui-ci.

Il restera une écriture concernant l'échéance de l'emprunt de "l'achat de la gare" à mandater sur le budget de la commune. Pour cela une décision modificative est nécessaire pour d'alimenter les comptes 1641 et 66 afin de pouvoir mandater cette échéance.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Intitulé	Compte	Dépenses	Recettes
Intérêt	66111	1 100 €	
Dépenses imprévues	022	- 1 100 €	
	TOTAL	1 100 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Intitulé	Compte	Dépenses	Recettes
Emprunt	1641	3 000 €	
Opération n° 65 matériel	21578	- 3 000 €	
	TOTAL	3 000 €	

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés autorise Monsieur le Maire à procéder à cette décision modificative.

FACTURATION A LA CDC DES DEPENSES MATERIELLES AU BENEFICE DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

La commune a réalisé les dépenses de fonctionnement suivantes pour l'accueil périscolaire :

- un verrou pour la porte du placard péri-scolaire,
- des étagères pour le stockage à l'intérieur du placard périscolaire.

Le montant total de la dépense est de : 93.65 euros TTC

Considérant que la Communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers prend en charge la construction, l'entretien et la gestion des accueils périscolaires, excepté les temps de pause méridienne, la cantine scolaire et les TAP au titre de sa compétence optionnelle *action sociale d'intérêt communautaire*,

Le Conseil Municipal,

Demande à la communauté de commune le remboursement des frais engagés pour l'achat de matériel pour l'accueil périscolaire soit 93.65 euros.

SPECTACLE DE NOEL

Monsieur le 4^{ème} adjoint propose au conseil municipal de s'associer au CCAS, comme les années précédentes pour l'organisation, de la fête de Noël en faveur des enfants de l'école et des personnes âgées qui aura le samedi 16 décembre 2017.

Le montant de la représentation est de 600€, il est proposé au conseil municipal de prendre en charge la moitié de ce montant soit 300 €, l'autre moitié de cette somme sera proposée au conseil d'administration du CCAS.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Accepte l'organisation de ce spectacle.
- charge Monsieur le Maire de solliciter une contribution du CCAS.
- l'autorise à financer cette opération et à valider le paiement correspondant

PROCEDURES PACS

A partir du 1^{er} novembre 2017, toute la procédure du pacs sera transférée en Mairie.

1) Prise de renseignement en mairie

Les personnes intéressées doivent au préalable produire les documents requis avant la signature du PACS.

2) Constitution du dossier

Les pièces à fournir sont :

- Convention pacs comportant les mentions légales obligatoires.
- Pièce d'identité
- Acte de naissance datant de moins de 3 mois
- Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (PACS) et attestations sur l'honneur de non parenté, non alliance et résidence commune (cerfa en vigueur)

3) Pré enregistrement

- Dépôt du dossier
- Prise de rendez vous avec le maire ou son représentant
- Pré enregistrement SEGILOG

4) Rendez-vous ou cérémonie

- Signature de la convention par les partenaires avec le numéro SEGILOG

5) Enregistrement

- Enregistrement de la convention dans SEGILOG
- Convention copie Mairie

ADHESION AU DISPOSITIF COMEDEC (COMMUNICATION ELECTRONIQUE DES DONNÉES DE L'ETAT CIVIL)^o

COMEDEC est un dispositif dématérialisé de délivrance de données de l'état civil qui a vocation à centraliser l'ensemble des demandes d'acte adressées aux communes.

COMEDEC poursuit deux objectifs principaux :

- simplifier les démarches administratives des usagers, en leur évitant d'avoir à produire leur acte d'état civil,
- limiter la fraude documentaire.

La vérification électronique des données d'état civil peut être demandée par :

- le ministère de l'Intérieur, dans le cadre de la délivrance des titres,
- les notaires, pour les besoins des actes notariés,
- les communes pour constituer le dossier de mariage ou sécuriser la rédaction de l'acte de décès.
- a terme, les organismes sociaux, pour permettre aux usagers d'accéder à des prestations sociales ou toute administration légitime à obtenir un acte d'état civil dans le cadre de ses relations avec les administrés.

Adhérer au dispositif Comedec permettrait de réduire les coûts d'affranchissement (réponses aux demandes par internet) et d'optimiser le suivi des demandes d'état-civil.

Dans le cadre du projet, les certificats et les cartes de signature sont fournies gratuitement aux officiers d'état civil.

Il est proposé au Conseil Municipal l'adhésion de la commune au dispositif COMEDEC.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide de l'adhésion de la commune au dispositif COMEDEC

Autorise M.le Maire à signer la Convention d'adhésion au dispositif COMEDEC

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I . F . S . E .)

ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Objet : Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)

Le conseil Municipal de Lignan de Bordeaux,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments

:

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) qui est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

1/ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

A. Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour l'Etat, L'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité.

Groupes de fonction	Filière	Fonctions	Critères	Montants Maximum
Agents de catégorie C				
Groupe 1	ADMINISTRATIVE	Agent administratif polyvalent spécialité comptabilité	<p><u>Coordination</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Information élus/autres agents/administrés - Conseil autres agents - Suivi affaires en cours - Diversité du Champ d'action - Influence du poste sur le bon fonctionnement des services. <p><u>Technicité/expertise/expérience/qualifications</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissances administratives nécessaires à l'exécution des missions - Complexité d'utilisation des outils nécessaires à l'exécution des tâches à réaliser - Niveau de qualification - Diversité des compétences nécessaires à l'exercice des fonctions - Temps d'adaptation au poste - Degré d'autonomie - Initiative <p><u>Sujétions particulières/exposition risques environnement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité (personnelle, financière...) - Risques d'accident/de maladie (outils, produits chimiques...) - Tension mentale, nerveuse, physique. - Sujétions horaires (présence en dehors des horaires habituels) - Interface élus et autres agents/personnes extérieures. 	5000 €
Groupe 2		Agent administratif polyvalent		4700 €
Groupe 2		Agent administratif d'accueil		4700 €
Groupe 2	TECHNIQUE	Agent technique bâtiments, espaces verts, voirie		4700 €
Groupe 2		ATSEM		4700 €
Agents de catégorie B				
Groupe 3	ADMINISTRATIVE	Secrétaire général		8000 €

D. Attribution individuelle de l'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant au point C. de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...) ;
- Formation suivie ;
- La productivité de l'agent ;
- Connaissance et adaptation à l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel.

E. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent à savoir :
 - Elargissement notable des compétences ;
 - Amélioration de la qualité du service ;
 - Adaptation aux évolutions du poste de travail.
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

F. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de maladie lié à un accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
- En cas de congé maladie ordinaire, longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

G. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versé mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

2/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

A. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera instauré pour les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Pour l'Etat, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité pour les agents de la collectivité.

Groupes de fonctions	Filière	Fonctions	Critères	Montants Maximum
Agents de catégorie C				
Groupe 1	ADMINISTRATIVE	Agent polyvalent spécialité comptabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Esprit d'équipe ; - Productivité ; - Disponibilité ; - Esprit d'initiative ; - Assiduité, Présentéisme. 	500€
Groupe 2		Agent polyvalent		470 €
Groupe 2		Agent d'accueil		470 €
Groupe 2	TECHNIQUE	Agent technique bâtiments, espaces verts, voirie		470 €
Groupe 2	MEDICO - SOCIALE	ATSEM		470 €
Agents de catégorie B				
Groupe 3	ADMINISTRATIVE	Secrétaire général		800€

D. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de maladie lié à un accident de service, le CIA suivra le sort du traitement
- En cas de congé maladie ordinaire, longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A. est suspendu.

E. Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F. Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

3/ Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.S.F.E.E.P.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018

Cette présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures qui ne sont pas cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

AVIS SUR MODIFICATION STATUTAIRE DU SIETRA

APPROBATION DU PROJET DE STATUT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDE, DE TRAVAUX, DE RESTAURATION ET D'AMENAGEMENT DE LA PIMPINE ET DU PIAN.

Vu les lois MAPTAM et NOTRE portant création des compétences GEMAPI et de leurs conditions d'exercice ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 portant fusion et statuts des syndicats de la Pimpine et du Pian ;

Vu les délibérations 2017/11/20/01 et 2017/11/20/02 du SIETRA se prononçant sur la modification des articles 9 et 11 de ses statuts ;

Le Maire, le délégué expose

- L'intérêt du projet de modification statutaire du SIETRA de la Pimpine et du Pian pour définir ses compétences selon les items de l'article L211-7 du code de l'environnement et ainsi être en mesure d'assurer l'exercice des compétences GEMAPI et intégrer l'exercice des délégués suppléants ;
- L'article L-5711-2 du CGCT selon lequel l'accord sur la modification statutaire doit être exprimé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des membres du SIETRA ;
- Le projet de modification statutaire du SIETRA ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, APPROUVE le projet de modification statutaire du SIETRA de la Pimpine et du Pian tel que joint à cette délibération.

L'ordre du jour étant achevé la séance à été levée à 22 h 00.

Pierre BUISSERET	Joël ALBUCHER	Suzanne LECORRE Procuration V. CHAMPARNAUD
Jacques CANTILLAC	Jacqueline BOSREDON	Michel DIAS
Valérie CHAMPARNAUD	Jacques BOUGAULT Procuration J. CANTILLAC	Françoise MARK
Benoît CHAUVINEAU	Mélanie DEFASSIAUX	Audrey POLIAKOFF
Gilles BERTOLINI Procuration F. MARK	Stephane TEXIER Procuration V. RAGOT	Vincent RAGOT